Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

COMMUNE DE LARNAS
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (P.V.A.P.)

RÈGLEMENT

Version d'arrêt - Octobre 2026

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S1 : VILLAGE ET HAMEAUX 3

1. Règles relatives aux bâtiments protégés 4
1.1 Volumétrie 4
1.2 Façades 4
1.3 Toitures 5
1.4 Menuiseries (portes, fenêtres, volets) 6
1.5 Ferronneries 7
1.6 Locaux annexes (voir chapitre sur les extensions) 7
1.7 réseaux et équipements techniques 7

2. Règles relatives aux nouvelles constructions et aux extensions 9
2.1 Implantation 9
2.2 Volumétrie et hauteur 9
2.3 Façades 10
2.4 Toitures 11
2.5 Menuiseries 12
2.6 Ferronneries 12
2.7 Réseaux et équipements techniques 12
2.8 Locaux annexes 13

3. Règles relatives à l'aménagement des espaces non bâtis 15
3.1 Les parcs et jardins de pleine terre 15
3.2 Les espaces libres à dominante végétale 15
3.3 Murs, clôtures et soutènements 16
3.4 Les arbres remarquables repérés sur le document graphique 17
3.5 Les principes d'aménagement des espaces publics 17
3.6 Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur 17

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S2 : LES EXTENSIONS URBAINES 18

1. Règles relatives aux bâtiments protégés 19

2. Règles relatives aux bâtiments existants 19
2.1 Volumétrie 19
2.2 Façades 19
2.3 Toitures 20
2.4 Menuiseries 21
2.5 Ferronneries 22
2.6 Locaux annexes (voir chapitre sur les extensions) 22
2.7 réseaux et équipements techniques 22

3. Règles relatives aux nouvelles constructions et aux extensions 24
3.1 Implantation 24
3.2 Volumétrie et hauteur 24
3.3 Façades 25
3.4 Toitures 26
3.5 Menuiseries 27
3.6 Ferronneries 27
3.7 Réseaux et équipements techniques 27
3.8 Locaux annexes 28

4. Règles relatives à l'aménagement des espaces non bâtis 30
4.1 Les parcs et jardins de pleine terre 30
4.2 Les espaces libres à dominante végétale 30
4.3 Murs, clôtures et soutènements 30
4.4 Les arbres remarquables repérés sur le document graphique 31
4.5 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble 31
4.6 Les liaisons piétonnes 32
4.7 Plantation d'alignement à réaliser 32
4.8 Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur 32

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S3 : LES SECTEURS PAYSAGERS 33

1. Règles relatives aux nouvelles constrcutions et aux extensions (bâtiment agricole) 34
1.1 Implantation 34
1.2 Volumétrie et hauteur 34
1.3 Façades 35
1.4 Toitures 35
1.5 Réseaux et équipements techniques 36

2. Règles relatives à L'aménagement des espaces non bâtis 37
2.1 Les espaces libres à dominante végétale 37
2.2 Murs, clôtures et soutènements 37
2.3 Les arbres remarquables repérés sur le document graphique 37
2.4 Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble 38
2.5 Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur 38

ANNEXE N°1 LES POINTS DE VUE 39

ANNEXE N°2 ESPACE À DOMINANTE MINÉRALE À REQUALIFIER 44

ANNEXE N°3 NUANCIER 45

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S1 : VILLAGE ET HAMEAUX



Le village



Le hameau de Haute Valgayette

Description

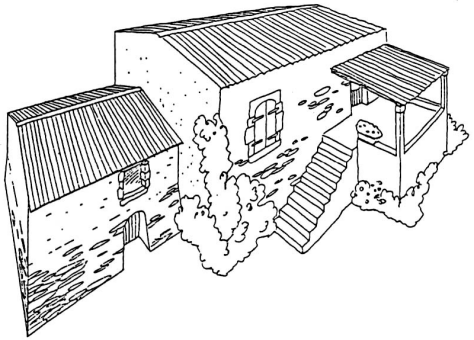
Ce secteur est composé du centre ancien, du secteur mairie-église et des deux hameaux principaux de Gerbaux et de Haute Valgayette. Le village et les hameaux offrent des silhouettes préservées. Les bâtiments anciens constituent un patrimoine vernaculaire caractéristique.

Les principaux objectifs :

- Préserver et mettre en valeur le bâti protégé
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments et prescrire les traitements architecturaux adéquates
- Encadrer l'état des constructions (couverture, composition de façade, enduits, menuiseries, modénatures, intégration des éléments techniques : PAC, gaines, dispositifs d'énergies renouvelables,...)
- Encadrer l'aménagement des espaces publics et de l'interface publique/privée (clôtures)
- Limiter strictement la densification des secteurs anciens tout en assurant l'intégration des constructions neuves dans leur contexte bâti et au paysage environnement
- Orienter l'aménagement des espaces publics et la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public.

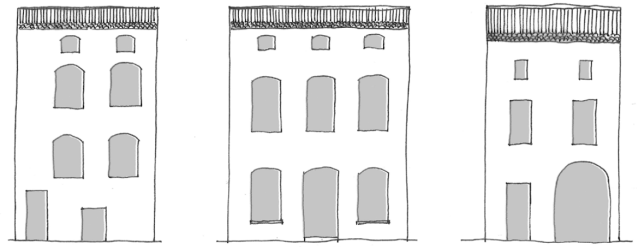
Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Volumétrie traditionnelle (croquis extrait de l'AVAP) avec un corps de bâtiment principal et des volumes annexes adossés

Reconnaître la composition existante...



Composition axiale irrégulière

Composition régulière à 3 trames

Composition à baies superposées décroissantes à 1 trame

(croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 1)

1. RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PROTÉGÉS

- Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par des aplats gris foncé :
- Seule la démolition d'une adjonction peut-être autorisée pour permettre la mise en valeur du bâtiment d'origine.

1.1 VOLUMÉTRIE

- Le volume, la hauteur des bâtiments et les volumes de toiture sont à conserver.
- L'adjonction d'ouvrages ou d'une extension peut être autorisée sans dénaturer la perception du bâtiment d'origine.
- Une surélévation de 15 centimètres maximum peut être autorisée pour permettre l'isolation des toitures sous condition de reprise des débords de toits et des rives dont la réhausse doit être en pierre ou en enduit de même nature que la façade (les planches de rive, zingueries ou arases en mortier apparent sont interdits).

1.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

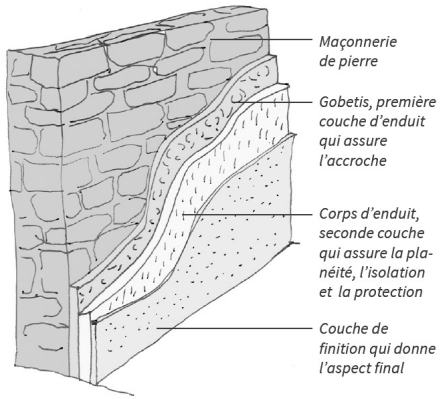
- Dans le cas d'ouverture à créer, la proportion, la composition et l'alignement des baies existantes doivent être respectés.
- Les ouvertures doivent être de proportion verticale. Les baies d'éclairement avec allège ont un rapport de 1 en largeur pour 1,5 en hauteur (sauf pour le dernier niveau). Les portes ou portes-fenêtre ouvrant sur un espace extérieur peuvent avoir une proportion différente avec un linteau en pierre monolithe, un linteau métallique ou un arc en pierre de taille.
- Respecter un rapport de pleins dominant les vides.

Parement extérieur

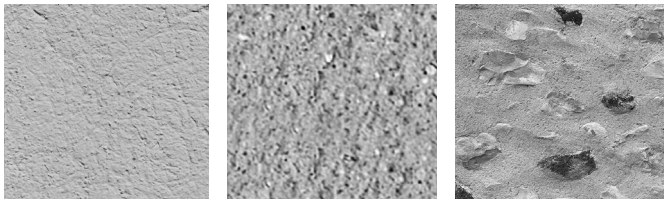
- Les enduits sont réalisés avec un mortier de chaux (chaux naturelle hydraulique de classes NHL2, NHL3.5 ou NHL5 ou aérienne de classes CL 90 ou DL 85) et du sable à granulométrie variée (0/2 mm à 0/5 mm). L'enduit doit recouvrir la maçonnerie ou réalisé à pierre vue.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information

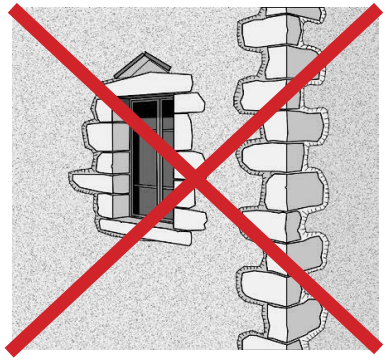


Enduit traditionnel en 3 couches (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 1)



Enduits talochés | Enduit gratté | Enduit à pierre vue

Types de finition autorisées



Les surépaisseurs d'enduit ne sont pas autorisées (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 1)

- Les enduits couvrant auront une finition talochée fin ou grattée fin.

- L'isolation thermique par l'extérieur n'est pas autorisée. Les enduits isolants à base de chaux peuvent être autorisés.

Coloris

- Les couleurs des joints et des enduits doivent être de ton beige ou grège, dans le respect des teintes traditionnelles et en référence à la palette communale en annexe du règlement.

Élément d'ornement

- Les éléments de décors en façade ou d'ouvrages propres à la composition initiale des immeubles tels que bandeaux, encadrements sculptés en pierre de taille, balcons, corniches, etc. sont à conserver et à restaurer le cas échéant. Les éléments en pierre de taille ne doivent pas être enduits ou peints, mais peuvent être protégés par un badigeon à la chaux naturelle, dans ce cas l'enduit sera affleurant, sans surépaisseur.

- Les appuis de fenêtre doivent conserver ou reprendre les dispositions traditionnelles en pierre monolithe en calcaire.

Balcon et terrasse

- L'ajout d'un espace extérieur peut être autorisé sous la forme d'un couradou traditionnel ou d'une terrasse maçonnée.

1.3 TOITURES

Forme

- La toiture possède deux versants et le faitage est parallèle à la façade principale.
- La pente de toit est comprise entre 30 et 35%.

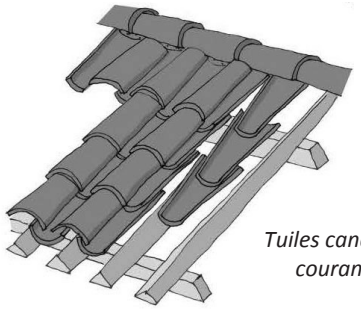
- Les terrasses tropéziennes (réalisée en découpe de la toiture) et les loggias sont interdites.

Couverture et étanchéité

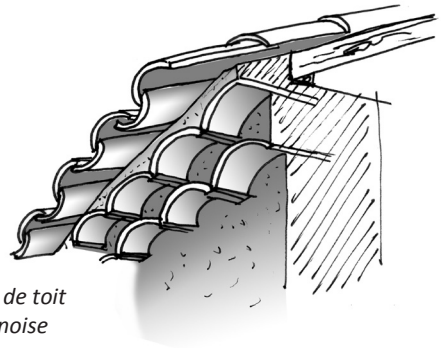
- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite disposées en courant et couvert. Pour les tuiles de

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

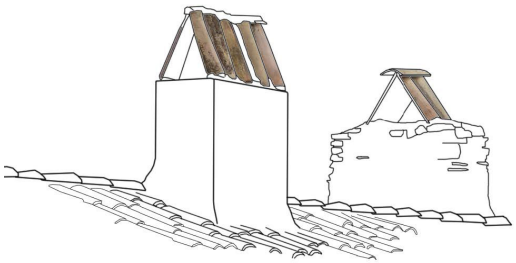
Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Tuiles canal disposées en courant et couvert



Débord de toit en génoise



Souches de cheminées traditionnelles (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 4)

couvert, on doit privilégier les tuiles anciennes de récupération lorsque leur qualité et leur état le permettent.

- Le coloris des tuiles doit être à dominante brun, beige, rosé (tons terreux) en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes, d'aspect vieilli.

- Les rives, arêtiers et faîtages sont réalisés en tuiles canal de terre cuite posées en courant et scellés au mortier de chaux. Les closoirs avec bavettes en plomb peuvent être tolérés s'ils s'intègrent de manière discrète. Les tuiles de rive à rabat sont interdites.

Débord de toit

- Le débord de toit est traité en génoises et le nombre de rangs en tuiles rondes est à conserver. Les génoises préfabriquées ne sont pas autorisées.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit doivent être plus hautes que larges et les dimensions sont inférieures à 80 x 100 cm. Elles sont implantées selon la composition de la façade sans volet roulant extérieur.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire, maçonnée en pierre ou enduites de la même teinte que les façades. Elles sont fermées par des tuiles disposées en bâtières.

1.4 MENUISERIES (PORTES, FENÊTRES, VOLETS)

Matériaux et type de pose

- Les menuiseries sont en bois peint.

- La menuiserie est à poser en retrait de 20 cm environ par rapport à l'extérieur de la façade.

- La pose dite « en rénovation » qui implante la fenêtre neuve à l'intérieur du cadre dormant ancien conservé est interdite.

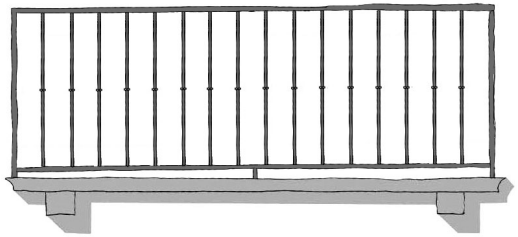
- Les fenêtres ou portes-fenêtres sont "ouvrant à la française" à deux vantaux avec des petits bois horizontaux assemblés avec le cadre créant 3 ou 4 compartiments rectangulaires dans le sens vertical. Les menuiseries de largeur inférieure à 60 cm peuvent être vitrées d'une seule pièce.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Menuiserie avec petits bois et volet à lame



Garde-corps simple en ferronnerie

- Les volets et les portes de garage doivent être à lames verticales en bois.

Coloris

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble du bâtiment.
- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

1.5 FERRONNERIES

- Les gardes-corps doivent être en métal peint. Ils sont constitués par des éléments verticaux fins, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferronneries doit être de teinte sombre ou de la même couleur que les menuiseries.
- Les pergolas en fer forgé sont autorisées.

1.6 LOCAUX ANNEXES (voir chapitre sur les extensions)

1.7 RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

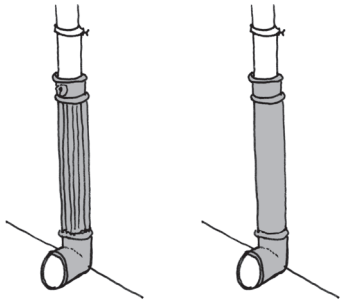
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc ou en inox mat et la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

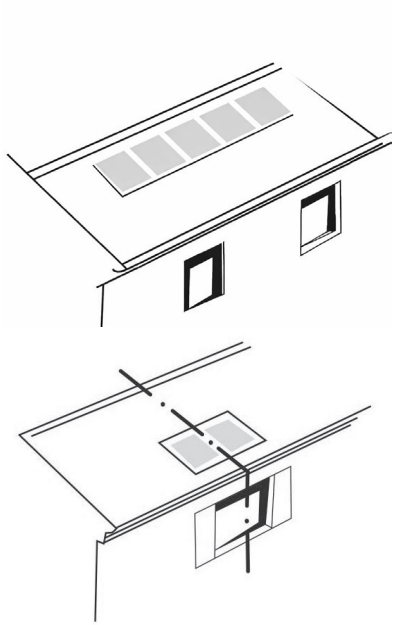
- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Dauphins en fonte



Principes d'implantation des panneaux solaires (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 4)

- Les câbles sont dissimulés à l'intérieur du bâti ou par défaut, elles suivent les génoises ou les avant-toits, les rives, les descentes d'eau pluviale ou les limites de mitoyenneté entre immeubles. Cette disposition est à prévoir à l'occasion des rééquipements ou d'un ravalement et les câbles sont peints dans la même couleur que la façade.

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,…) doivent être implantés de manière discrète, non visible depuis l'espace public ou dissimulés sans saillie derrière une grille peinte dans le même ton que l'enduit.

- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par bâtiment et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture.

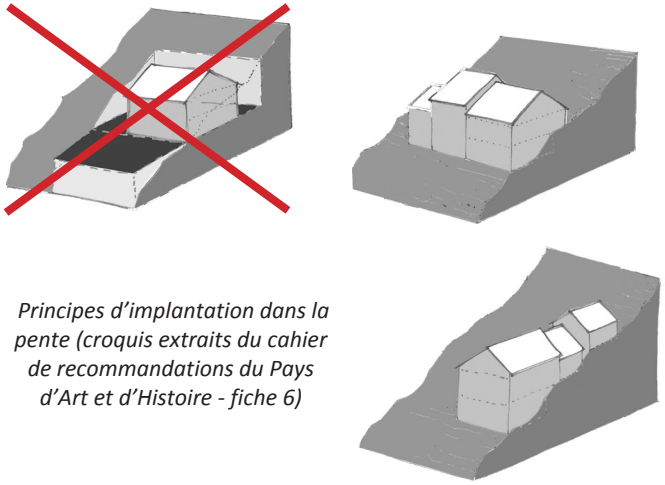
Equipements de production d'énergie renouvelable

- La mise en place de panneaux pour chauffe-eau solaire est autorisée, d'une surface limitée à 4m^2 et intégrés dans la toiture.

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Principes d'implantation dans la pente (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 6)

2. RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS

2.1 IMPLANTATION

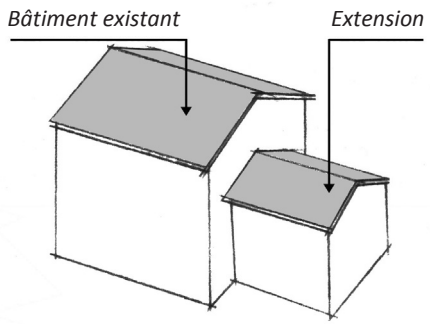
- La construction doit être adaptée à la pente, les mouvements de terrain doivent être limités à 1 mètre maximum par rapport au terrain naturel originel.
- L'implantation du bati doit être faite parallèlement aux voies principales. Afin de conserver un effet d'alignement de rue, le bâti sera implanté à une distance maximale de 10 mètres par rapport à la limite de parcelle (voir cahier de recommandations pour illustration).
- Une construction peut prendre appui sur un mur de soutènement ou un mur en pierre faisant office de soubassement
- Les nouvelles constructions ne peuvent pas s'implanter sur un jardin de pleine terre (les extensions ne sont pas concernées par cette disposition).
- Une extension mesurée est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher initiale et sous réserve de ne pas excéder 200 m² de surface de plancher totale après travaux.
- Les constructions principales ne peuvent pas s'implanter sur un espace libre à dominante végétale contrairement aux annexes (voir chapitre 2.8 sur les locaux annexes).
- Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques.

2.2 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

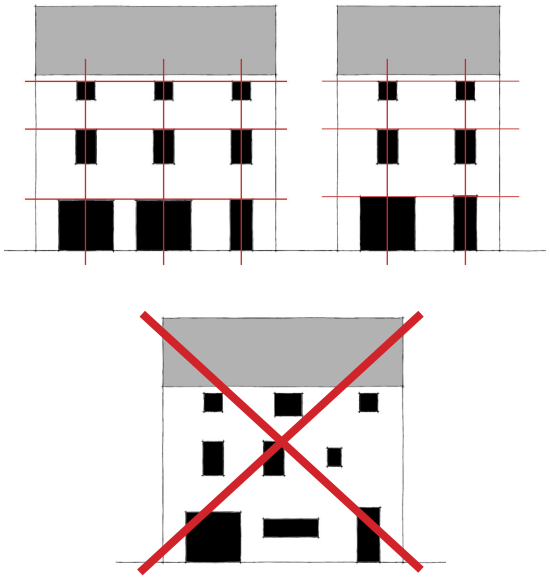
- Le volume de la construction doit être simple, de forme rectangulaire : la multiplication des sous-volumes doit être limitée.
- Les murs pignons du volume principal seront plus hauts que larges, hauteur minimum de 6m à l'égout de toiture.
- Les volumes annexes (garage, remise, extension du bâtiment principal,...) pourront être accolés au volume principal, soit parallèlement soir perpendiculairement. Leur toit sera à un, deux pans, ou en toiture terrasse. Leurs proportions doivent respecter celle du volume principal et sont de moindre dimension (un seul niveau où le nombre de niveaux inférieurs à celui du volume principal). Ces volumes annexes ne comporteront que peu d'ouvertures. Dans le cas où il serait dissocié du volume principal, le toit sera alors à deux pans.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Principe de volumétrie pour une extension



Principe de composition des façades

2.3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La composition des façades doit être sobre et ordonnancée.
- Sans rechercher le mimétisme avec des constructions voisinnes plus anciennes, les bâtiments présenteront un rapport pleins dominants les vides.
- Les balcons en façade sont interdits.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène (éviter notamment la différence soubassement étage).
- Les terrasses seront accolées au volume principal, le soubassement de la terrasse sera plein (paillasse non apparente).
- Les escaliers extérieurs devront être liés à une terrasse. Le volume de l'escalier sera plein (paillasse à éviter) et placé le long d'un volume plus important.
- Les loggias devront être intégrées dans un vide de façade compatible avec la proportion plein vide.
- Les ouvertures auront des proportions verticales, c'est-à-dire dans un rapport d'environ 1 en largeur pour 1,5 en hauteur. Les proportions carrées ou barlongues horizontales ne sont acceptées qu'au dernier étage.
- Les grandes ouvertures (type baies vitrées) sont autorisées seulement si elles sont sur la façade côté jardin au rez-de-chausée (liaison entre les espaces de vie et le jardin).

Parement extérieur

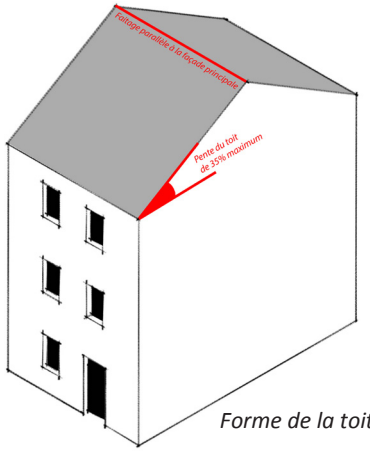
- Les bâtiments doivent être enduits avec une finition talochée fin ou grattée fin.
- Les bardages en bois autorisés sur des volumes/locaux annexes ou sur une façade secondaire. Ils sont constitués de lames disposées verticalement. Le bois utilisé doit être de nature imputrescible et peut être recouvert d'une huile dure. Les lasures ou les peintures ne sont pas autorisées.

Coloris

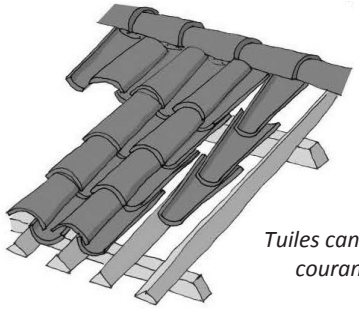
- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

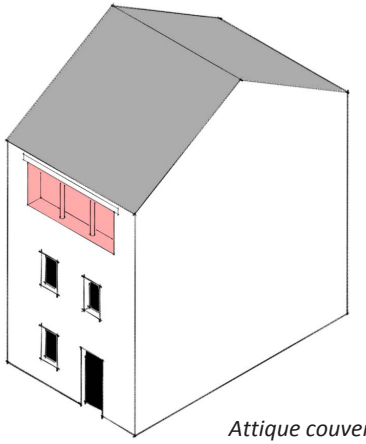
Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Forme de la toiture



Tuiles canal disposées en courant et couvert



Attique couvert

2.4 TOITURES

Forme

- Les pans et la pente des toitures sont de préférence symétriques pour le volume principal, possibilité d'adosser un appentis à 1 ou 2 pans
- La pente de toit est comprise entre 30 et 35%.
- Les toitures terrasses sont tolérées si elles concernent uniquement les volumes secondaires ou des locaux annexes. Elles doivent rester dans des proportions inférieures à la couverture à 2 pans du volume principal et peuvent être végétalisées.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite disposées en courant et couvert.
- Le coloris des tuiles doit être à dominante brun, beige, rosé (tons terreux) en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes, d'aspect vieilli.
- Les gaines de ventilation débouchant en toiture sont à couvrir avec une tuile à douille et chapeau en terre cuite.

Débord de toit

- Le débord de toit est traité avec deux rangs de génoise

Fenêtre de toit

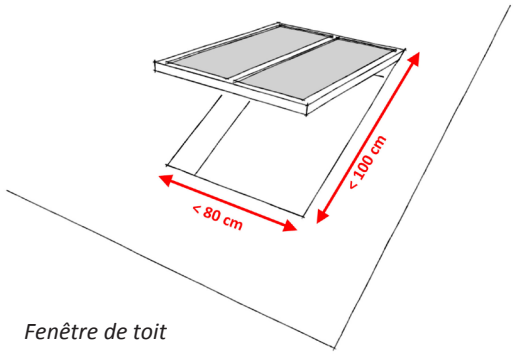
- Les attiques couverts formant terrasse sont autorisés.
- Les fenêtres de toit doivent être plus hautes que larges et les dimensions sont inférieures à 80 x 100 cm. Elles sont implantées selon la composition de la façade sans volet roulant extérieur.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire et enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en inox sont interdits.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

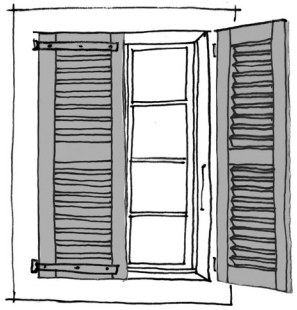
Croquis d'illustration donnés à titre d'information



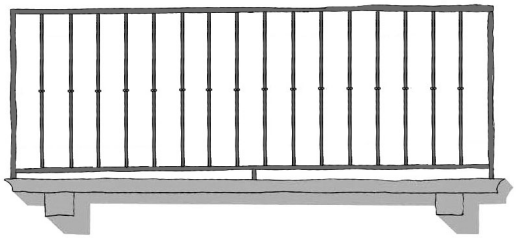
Fenêtre de toit



Volet à lames verticales



Volet à persiennes



Garde-corps simple en ferronnerie

2.5 MENUISERIES

Matériaux et type de pose

- La menuiserie est à poser en retrait de 20 cm environ par rapport à l'extérieur de la façade.
- Les volets sont battants en bois peint, à lames verticales ou à persiennes.

Coloris

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble du bâtiment.
- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

2.6 FERRONNERIES

- Les gardes-corps doivent être en métal peint. Ils sont constitués par des éléments verticaux fins, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.
- La teinte des ferroneries doit être de teinte sombre ou de la même couleur que les menuiseries.
- Les pergolas en fer forgé sont autorisées.

2.7 RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Descente d'eaux pluviales

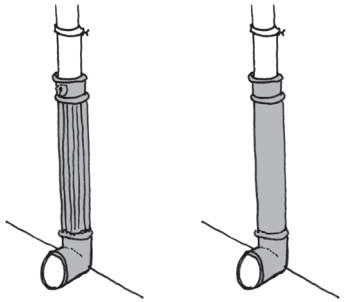
- Les gouttières et les descentes d'eau pluviale sont en zinc ou en inox mat et la partie terminale de la descente (dauphin) est en fonte.

Compteur, réseaux et accessoires techniques

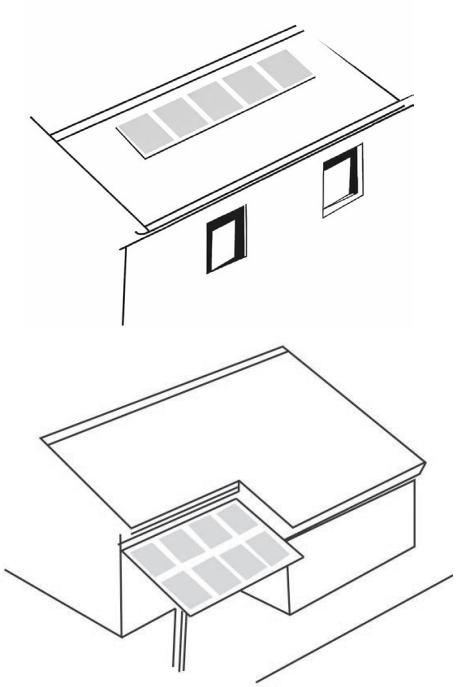
- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Dauphins en fonte



Principes d'implantation des panneaux solaires (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 4)

- Les accessoires techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, extracteurs de fumée, ventilations,…) sont autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction.

- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture.

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés et doivent :
  - s'implanter de préférence sur un volume annexe ;
  - suivre la même pente que le toit ;
  - s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture ;
  - être regroupés sous une forme simple rectangulaire ;
  - disposée sur une seule rangée et sous le faitage s'ils sont implantés sur le bâtiment principal ;
  - avoir des structures de séparation de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage.
  - être de finition uniforme, mate.

2.8 LOCAUX ANNEXES

- Les dispositions liées aux nouvelles constructions définies dans les chapitres précédents s'appliquent.

- Les annexes des habitations (garages, …) sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol totale, à condition d'être localisées à une distance maximale de 20 m autour de la construction principale.

- Les piscines, bassins, margelles, plages ainsi que les locaux techniques et de stockage dédiés à cet effet ne sont pas compris dans la superficie maximum de 40 m² dédiée aux annexes. Ils ne peuvent pas dépasser une surface de 40 m² et doivent être localisés dans un rayon d'implantation de 20 m autour de la construction principale.

Les vérandas

- Leur structure est en bois ou en acier peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en PVC ne sont pas autorisés.

- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Les abris de jardin et abris bois

- Les abris doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois ou en maçonnerie enduite. Ces abris seront construits sur les limites séparatives et seront distincts du volume bâti principal.

Les piscines

- Les piscines ne peuvent pas s'implanter sur un jardin de pleine terre.
- Elle doit être de forme simples (carré, rectange ou cercle).
- Les piscines enterrées doivent avoir un revêtement de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Une fermeture par un volet roulant intégré doit être de teinte sombre (RAL 7006, 7039).
- Les piscines hors-sol tubulaires sont «habillées» de bois ou bénéficient d'un accompagnement végétal suffisament dense pour masquer la structure de la piscine.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

3. RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS

3.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR correspondent à des jardins d'agrément publics ou privatifs qu'il s'agit de préserver de la manière suivante :
  - les jardins repérés dans les documents graphiques sont à conserver et à maintenir perméable, en pleine terre et végétalisé (sauf pour la réalisation d'une extension mesurée) ;
  - la réalisation d'annexes ou de piscines est interdit sur les jardins de pleine terre ;
  - les essences sont à choisir parmi les espèces locales : oliviers, chênes blancs et verts, genévriers, mûriers, figuiers, fruitiers, pistachiers, micocoulier,...



Principe d'un espace libre à dominante végétale proximité du village
Source: Cahier de recommandation ZPPAUP Larnas, Agence Hertaut&Puig Architecture, 2O09

3.2 LES ESPACES LIBRES À DOMINANTE VÉGÉTALE

- Les espaces libres à dominante végétale correspondent à des espaces «naturels» ou agricoles dont le paysage est dominé par une couverture végétale herbacée, arbustive ou ligneuse. Ils concernent également des jardins peu visibles depuis les espaces publics correspondant à «des jardins arrières».

- Ces espaces sont à conserver et à maintenir perméables avec une végétation variée composée à minima d'une strate herbacée. Cette strate est complétée, dans la mesure du possible, par des plantations d'arbres adaptés au climat méditerranéen et au substrat karstique (oliviers, chênes verts, micocouliers, figuiers...).

- Sur ces espaces sont autorisés :
  - la réalisation de bassins, piscines enterrées, semi-enterrées ou hors sol. Les piscine et bassins sont limitées à une emprise au sol de 40m² maximum y compris l'aménagement des plages et abords. Les formes devront êtres simples (carré, rectange ou cercle). La couleur du fond des piscines est choisie parmi une gamme de gris,de bruns.
  - les annexes de 40m² maximum.
  - Les extensions qui n'excèdent pas 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 40m² et ne dépassent pas une surface totale de 250m² à une distance maximale du bâti existant de 20m.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

3.3 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS

Murs et clôtures repérés sur le document graphique

- Les murs et clôtures traditionnels repérés sur le document graphique sont à conserver et à entretenir conformément à leur caractère et à leur origine.

Clôtures existantes entre limite de parcelle et voie publique

Murs et clôtures existants :

- La restauration, la restitution ou l'entretien des murs font appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine
- Les murs maçonnés pleins sont entretenus et restaurés en respectant l'appareillage originel.
- Les murs bahuts existants sont réalisés en pierre sèche de pays visible sur les deux faces, d'une hauteur maximale de 0,80m. Ils peuvent être constitués de murs maçonnés enduits.
- L'ajout de grillages ajourés est possible s'ils sont doublés par une haie et rendus invisibles. Leur hauteur ne dépassera pas 1,20m. La haie végétale mixte constituée d'essences locales (pistachier, lauriers sauces, noisetiers, lauriers-roses, pittosporum...).
- Les clôtures ne sont pas opacifiées par des matériaux de remplissage tels que des toiles plastique, des canisses, des verres dépolis ou de la maçonnerie.



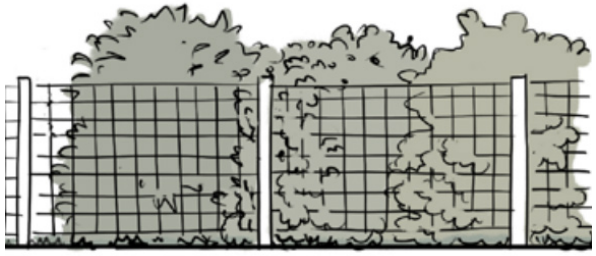
Principe d'organisation d'un mur bahut réalisé en pierre sèche
Source: Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional



Principe d'organisation des clôtures constituées d'un mur bahut doublé d'une haie
Source: Cahier de recommandation ZPPAUP Larnas, Agence Hertaut&Puig Architecture, 2009

Les clôtures neuves :

- Les clôtures nouvelles sur les voies et emprises publiques seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m ou de murs pleins limités à 1,80 mètre de hauteur.
- Les clôtures ajourées doivent être doublées de haies végétales mixtes constituées d'essences locales (pistachier, lauriers sauces, noisetiers, lauriers-roses, pittosporum, chênes kermesse...).



Principe de limite séparative entre les parcelles
Source: CAUE de la Gironde

Limites séparatives entre les parcelles

- Elles sont constituées d'une simple haie végétale doublée ou non d'un grillage ajouré à mailles carrées.
- Les grillages ajourés sont recouverts de plantes grimpantes (vignes, bignones, passiflores, kiwis...) ou doublés

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

d'une haie vive composée d'essences adaptées au climat méditerranéen.



Frêne à feuille étroite situé sur la place du village



Croquis de principe d'aménagement possible de la rue du village

3.4 LES ARBRES REMARQUABLES REPÉRÉS SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE

- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique (cyprès essentiellement) sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire par une essence similaire ou locale, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée au climat ou aux contraintes du site, tout en présentant un gabarit et un port similaire.

3.5 LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

- Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un projet d'ensemble et d'une conception globale de l'aménagement, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concerné.

- Les zones de stationnement, qu'elles soient publiques ou privées, doivent maintenir des revêtements perméables et sont à planter d'arbres de haute- tige afin de limiter l'impact visuel des parkings.

- Une végétation d'accompagnement, en pleine terre, est envisagée lors de la réhabilitation des espaces publics. Il convient notamment de favoriser la plantation en frontage, d'essences rustiques basses (iris, roses trémières...) et grimpantes (vignes, kiwis, glycines...), sous réserve de contraintes techniques éventuelles.

3.6 POINT DE VUE, PERSPECTIVE À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR

- Les points de vue figurant sur le document graphique visent a préserver les perceptions lointaines ou celles sur des éléments bâtis ou paysagers très caractéristiques du territoire de Larnas

- Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements sont tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité de ces vues.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S2 : LES EXTENSIONS URBAINES



Lotissements (secteur S2a)



Extension proche du centre-ancien (secteur S2b)

Description

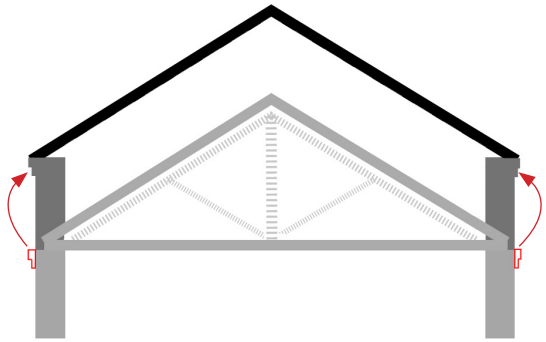
Ce secteur est composé du lotissement des Ricorts et de Saint-Agnès, des extensions au sud du centre ancien. Cet habitat essentiellement pavillonnaire reste néanmoins homogène et de qualité grâce aux règles de la ZPPAUP qui ont prévalu lors de leur construction. ~~À noter les murets en pierres sèches et les tuiles canal qui permettent d'avoir une meilleure intégration.~~ La présence du végétal reste cependant faible, rendant son intégration dans le paysage plus difficile. Quelques éléments ponctuels (impact des panneaux solaires et type de clôture) ont conduit à distinguer les lotissements des Ricorts et de Saint-Agnès correspondant au secteur S2a, des extensions proches du centre-ancien correspondant au secteur S2b. Ainsi, certaines règles qui s'appliquent spécifiquement dans l'un ou l'autre sous-secteur sont précisées dans le règlement ci-après.

Les principaux objectifs :

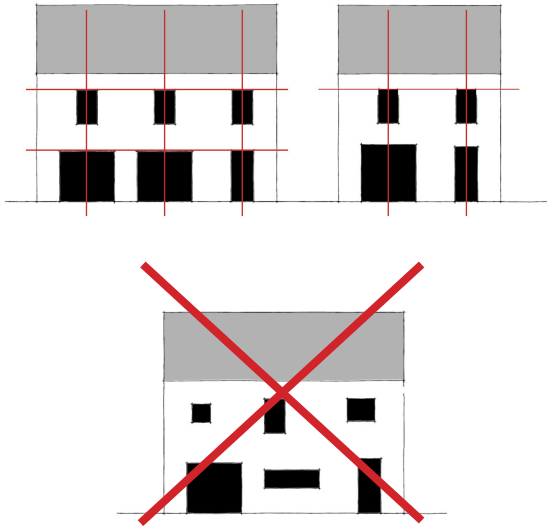
- Assurer l'insertion des constructions neuves dans le paysage
- Encadrer l'état des constructions (couverture, composition de façade, enduits, menuiseries, intégration des éléments techniques : PAC, gaines, dispositifs d'énergies renouvelables,...)
- Encadrer l'aménagement des espaces publics et de l'interface publique/privée (clôtures)
- Permettre une densification des quartiers pavillonaires tout en assurant l'intégration des constructions neuves par rapport au bâti environnant et au paysage
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments et prescrire les traitements architecturaux adéquates
- Orienter l'aménagement des espaces publics et la transformation des espaces privés visibles depuis le domaine public.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Principe de surélévation (d'après croquis du CAUE de l'Ardèche)



Principe de composition des façades

1. RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PROTÉGÉS

- Il s'agit du village de gîtes dont les bâtiments sont repérés sur le document graphique par un aplat gris foncé :
- Seule la démolition d'une adjonction peut-être autorisée pour permettre la mise en valeur du bâtiment d'origine.
- Les travaux de rénovation doivent être réalisés en respectant les dispositions d'origine.

2. RÈGLES RELATIVES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

- Ces immeubles sont repérés sur le document graphique par un aplat gris clairs :

2.1 VOLUMÉTRIE

Surélévation

- Une surélévation peut être autorisée sans dépasser 2 niveaux (R+1) sous condition de reprise des débords de toits (surélévation de la génoise le cas échéant) et des rives (reprise d'enduit devant rester uniforme sur la façade).

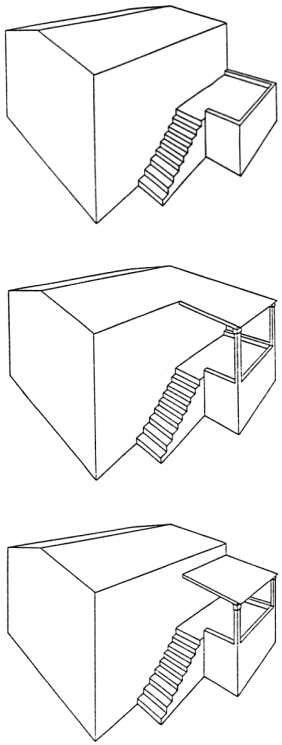
2.2 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La modification des ouvertures est autorisée si elle ne conduit pas à une modification de l'équilibre de la façade.
- Dans le cas d'ouverture à créer, la proportion, la composition et l'alignement des baies existantes doivent être respectés.
- Les ouvertures auront des proportions verticales dans un rapport de 1 en largeur pour 1,5 en hauteur, les proportions carrées, ou barlongues horizontales ne sont acceptées qu'au dernier étage.
- Les grandes ouvertures (type baie vitrée), sont autorisées seulement si elles sont sur la façade côté jardin au rez de chaussée.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Terrasses maçonnées (croquis extraits de l'AVAP)

- Ordonnancement de façades (répartition régulière et hiérarchisée des ouvertures) : ils sont à conserver, à restituer ou à compléter.
- Respecter un rapport de pleins dominant les vides.

Parement extérieur

- La finition des façades sera en enduit à la chaux naturelle de teinte beige ou grège.
- Les enduits auront une finition talochée fin ou grattée fin.
- Les bardages en bois sont autorisés sur des volumes annexes ou sur une façade secondaire. Ils sont constitués de lames disposées verticalement. Le bois utilisé doit être de nature imputrescible et peut être recouvert d'une huile dure.

Coloris

- Les couleurs des enduits doivent être de ton beige ou grège, dans le respect des teintes traditionnelles et en référence à la palette communale en annexe du règlement.

Balcon et terrasse

- L'ajout d'un espace extérieur peut être autorisé sous la forme d'une terrasse maçonnée.

2.3 TOITURES

Forme

- La toiture possède deux versants de longueur identique et le faitage est parallèle à la rue.
- La pente de toit est comprise entre 30 et 35%.
- Les toitures terrasses sont tolérées si elles concernent uniquement les volumes secondaires. Elles doivent rester dans des proportions inférieures à la couverture à 2 pans du volume principal et peuvent être végétalisées.
- Les terrasses tropéziennes (réalisée en découpe de la toiture) et les loggias sont interdites

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

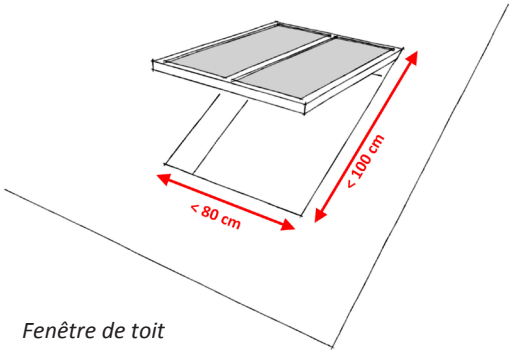
Croquis d'illustration donnés à titre d'information



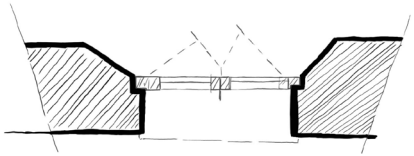
Tuile canal



Tuile à emboitement double galbe



Fenêtre de toit



Position de la fenêtre en feuillure (retrait)

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite disposées en courant et couvert ou en tuiles à emboitement de terre cuite double galbe.
- Le coloris des tuiles doit être à dominante brun, beige, rosé (tons terreux) en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes, d'aspect vieilli.
- Les revêtements en toile de bitumes aluminés apparents sont interdits.
- Les gaines de ventilation débouchant en toiture sont à couvrir avec une tuile à douille et chapeau en terre cuite.

Débord de toit

- Le débord de toit est traité avec deux rangs de génoise.

Fenêtre de toit

- Les fenêtres de toit doivent être plus hautes que larges et les dimensions sont inférieures à 80 x 100 cm. Elles sont implantées selon la composition de la façade sans coffre de volet roulant extérieur.

Souche de cheminée

- Les souches sont de section rectangulaire et enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en inox sont interdits.

2.4 MENUISERIES

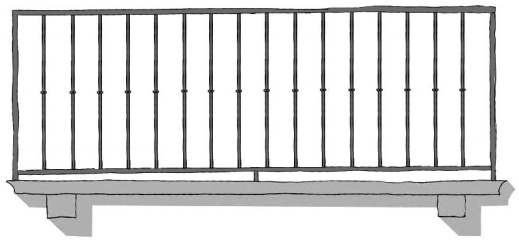
- La menuiserie est à poser en retrait de 20 cm environ par rapport à l'extérieur de la façade.
- Les menuiseries sont "ouvrant à la française" à deux vantaux. Les grandes ouvertures (type baies vitrées) sur la façade côté jardin au rez-de-chausée (liaison entre les espaces de vie et le jardin) ou les baies de largeur inférieure à 60 cm peuvent déroger à cette règle.

Matériaux et type de pose

- Seuls les volets battants ou coulissants sont autorisés.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Garde-corps simple en ferronnerie

Coloris

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble du bâtiment.
- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

2.5 FERRONNERIES

- Les gardes-corps doivent être en métal peint. Ils sont constitués par des éléments verticaux fins, sans galbe et non doublés d'un matériau quelconque.

- La teinte des ferronneries doit être de teinte sombre ou de la même couleur que les menuiseries.

- Les pergolas en fer forgé sont autorisées.

2.6 LOCAUX ANNEXES (voir chapitre sur les extensions)

2.7 RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions ou encastrés dans une niche fermée par un volet en bois peint.

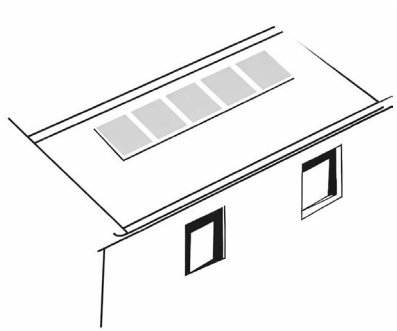
- Les accessoires techniques (extracteurs de fumée, ventilations,…) doivent être implantés de manière discrète, non visible depuis l'espace public ou dissimulés sans saillie derrière une grille peinte dans le même ton que l'enduit.

- Les blocs de climatisation sur façade arrière sont autorisés dissimulés derrière un cache.

- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par bâtiment et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Principes d'implantation des panneaux solaires (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 4)

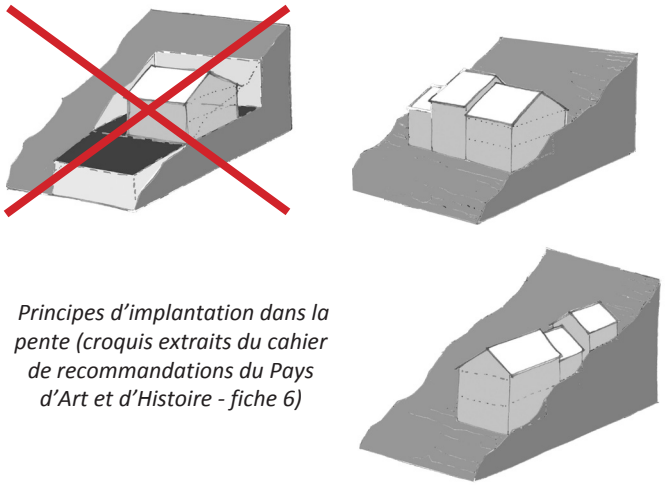
Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés et doivent :
  - suivre la même pente que le toit ;
  - s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture ;
  - être regroupés sous une forme simple rectangulaire ;
  - avoir des structures de séparation de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage ;
  - être de finition uniforme et mate ;
  - disposée sur une seule rangée et sous le faitage s'ils sont implantés sur le bâtiment principal.

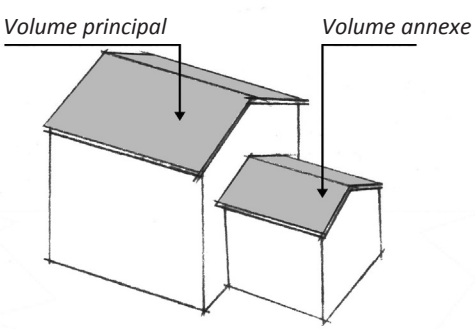
- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Principes d'implantation dans la pente (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 6)



Principe de volumétrie

3. RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS

3.1 IMPLANTATION

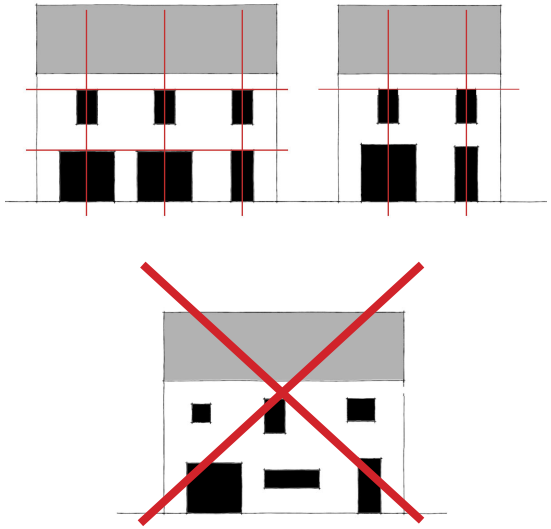
- La construction doit être adaptée à la pente, les mouvements de terrain doivent être limités à 1 mètre maximum par rapport au terrain naturel originel.
- L'implantation du bati doit être faite parallèlement aux voies principales.
- Une construction peut prendre appui sur un mur de soutènement ou un mur en pierre faisant office de soubassement.
- Les nouvelles constructions ne peuvent pas s'implanter sur un jardin de pleine terre (les structures non closes de type pergola ou carport ne sont pas concernées par cette disposition).
- Les constructions principales ne peuvent pas s'implanter sur un espace libre à dominante végétale contrairement aux annexes (voir chapitre 2.8 sur les locaux annexes).

3.2 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

- Le volume de la construction doit être simple, de forme rectangulaire : la multiplication des sous-volumes doit être limitée.
- Les murs pignons du volume principal seront plus hauts que larges, hauteur minimum de 3,80m à l'égout de toiture et de 4,50m maximum.
- Les volumes annexes (garage, remise, extension du bâtiment principal,...) pourront être accolés au volume principal, soit parallèlement soir perpendiculairement. Leur toit sera à un, deux pans, ou en toiture terrasse. Leurs proportions doivent respecter celle du volume principal et sont de moindre dimension (un seul niveau où le nombre de niveaux inférieurs à celui du volume principal). Ces volumes annexes ne comporteront que peu d'ouvertures. Dans le cas où il serait dissocié du volume principal, le toit sera alors à deux pans.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Principe de composition des façades

3.3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La composition des façades doit être sobre et ordonnancée.
- Sans rechercher le mimétisme avec des constructions voisinnes plus anciennes, les bâtiments présenteront un rapport pleins dominants les vides.
- Les balcons en façade sont interdits.
- Les façades doivent être traitées de façon homogène (éviter notamment la différence soubassement étage).
- Les terrasses seront accolées au volume principal, le soubassement de la terrasse sera plein (paillasse non apparente).
- Les escaliers extérieurs devront être liés à une terrasse. Le volume de l'escalier sera plein (paillasse à éviter) et placé le long d'un volume plus important.
- Les loggias devront être intégrées dans un vide de façade compatible avec la proportion plein vide.
- Les ouvertures auront des proportions verticales, c'est-à-dire dans un rapport d'environ 1 en largeur pour 1,5 en hauteur. Les proportions carrées ou barlongues horizontales ne sont acceptées qu'au dernier étage.
- Les grandes ouvertures (type baies vitrées) sont autorisées seulement si elles sont sur la façade côté jardin au rez-de-chausée (liaison entre les espaces de vie et le jardin).

Parement extérieur

- Les bâtiments doivent être enduits avec une finition talochée fin ou grattée fin.
- Les bardages en bois autorisés sur des volumes/locaux annexes ou sur une façade secondaire. Ils sont constitués de lames disposées verticalement. Le bois utilisé doit être de nature imputrescible et peut être recouvert d'une huile dure. Les lasures ou les peintures ne sont pas autorisées.

Coloris

- La couleur des enduits doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Tuile canal



Tuile à emboitement double galbe

3.4 TOITURES

Forme

- Les pans et la pente des toitures sont de préférence symétriques pour le volume principal, possibilité d'adosser un appentis à 1 ou 2 pans.
- La pente de toit est comprise entre 30 et 35%.
- Les toitures terrasses sont tolérées si elles concernent uniquement les volumes secondaires ou des locaux annexes. Elles doivent rester dans des proportions inférieures à la couverture à 2 pans du volume principal et peuvent être végétalisées.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite disposées en courant et couvert ou en tuiles à emboitement de terre cuite double galbe.
- Le coloris des tuiles doit être à dominante brun, beige, rosé (tons terreux) en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes, d'aspect vieilli.
- Les gaines de ventilation débouchant en toiture sont à couvrir avec une tuile à douille et chapeau en terre cuite.

Débord de toit

- Le débord de toit est traité avec un ou deux rangs de génoise

Fenêtre de toit

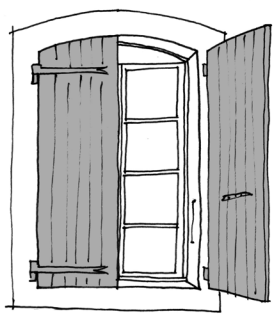
- Les fenêtres de toit doivent être plus hautes que larges et les dimensions sont inférieures à 80 x 100 cm. Elles sont implantées selon la composition de la façade sans coffre de volet roulant extérieur.

Souche de cheminée

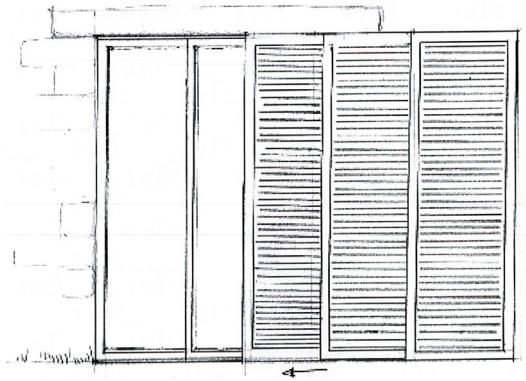
- Les souches sont de section rectangulaire et enduites de la même teinte que les façades. Les chapeaux préfabriqués en béton ou en inox sont interdits.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Croquis d'illustration donnés à titre d'information



Volet battant



Volet coulissant (croquis extraits de l'AVAP)

3.5 MENUISERIES

Matériaux et type de pose

- Les volets battants sont à privilégier et les volets coulissants sont admis. Les volets roulants sont interdits.

Coloris

- Le matériau et le coloris des menuiseries doivent être homogènes pour l'ensemble du bâtiment.
- La teinte des menuiseries, de la serrurerie et de la quincaillerie doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.
- La quincaillerie est peinte de la même couleur que les menuiseries.

3.6 FERRONNERIES

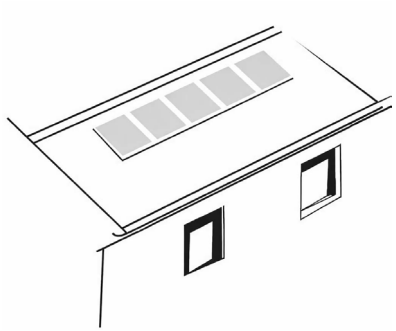
- Les garde-corps doivent être constitués par des éléments verticaux simples et fins, sans galbe.
- La teinte des ferronneries doit être conforme au nuancier en annexe du règlement.
- Les pergolas en fer forgé sont autorisées.

3.7 RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Compteur, réseaux et accessoires techniques

- Les compteurs électriques ou d'eau sont installés dans le volume des constructions.
- Les accessoires techniques (extracteurs de fumée, ventilations,…) ne sont pas autorisés en façade et doivent être intégrés dans le volume de la construction.
- Les blocs de climatisation sur façade arrière sont autorisés, dissimulés derrière un cache.
- Les antennes de télévision de toute forme sont limitées à une par immeuble et doivent être positionnées le plus discrètement en toiture. Elles ne peuvent pas être positionnées en applique sur façade.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE



Principes d'implantation des panneaux solaires (croquis extraits du cahier de recommandations du Pays d'Art et d'Histoire - fiche 4)

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés et doivent :
  - suivre la même pente que le toit ;
  - s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture ;
  - être regroupés sous une forme simple rectangulaire ;
  - avoir des structures de séparation de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage ;
  - être de finition uniforme et mate ;
  - disposée sur une seule rangée et sous le faitage s'ils sont implantés sur le bâtiment principal ;
  - (pour le secteur S2b uniquement) être implanté sur le versant sud de la toiture de manière à ne pas être visible depuis le centre-ancien.

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

3.8 LOCAUX ANNEXES

- Les dispositions liées aux nouvelles constructions définies dans les chapitres précédents s'appliquent.

- Les annexes des habitations (garages, …) sont autorisées dans la limite de 40 m² d'emprise au sol totale, à condition d'être localisées à une distance maximale de 20 m autour de la construction principale.

- Les piscines, bassins, margelles, plages ainsi que les locaux techniques et de stockage dédiés à cet effet ne sont pas compris dans la superficie maximum de 40 m² dédiée aux annexes. Ils ne peuvent pas dépasser une surface de 40 m² et doivent être localisés dans un rayon d'implantation de 20 m autour de la construction principale.

Les vérandas

- Leur structure est en bois ou en métal peint ou laqué de teinte sombre. Les coloris blanc ou beige clair, l'aluminium de teinte argent ou doré, les structures en PVC ne sont pas autorisés.

- Les couvertures en tôles ondulées, fibre-ciment, polycarbonate translucide ou panneaux opaques ne sont pas autorisées.

Les abris de jardin et abris bois

- Les abris doivent être de forme simple et discrètement intégrés dans le contexte, par leurs matériaux et leur couleur. Ils doivent être en bois ou en maçonnerie enduite. Ces abris seront construits sur les limites séparatives et seront distincts du volume bâti principal.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Les piscines

- Les piscines ne peuvent pas s'implanter sur un jardin de pleine terre.
- Les piscines enterrées doivent avoir un revêtement de teinte grise ou vert sombre, le blanc et le bleu clair sont interdits. Une fermeture par un volet roulant intégré doit être de teinte sombre (RAL 7006, 7039).
- Les piscines hors-sol tubulaires sont «habillées» de bois et bénéficient d'un accompagnement végétal suffisament dense pour masquer la structure de la piscine.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

4. RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS

4.1 LES PARCS ET JARDINS DE PLEINE TERRE



Parc et jardin de pleine terre situés au sein du quartier de Saint-Agnès

- Les parcs ou jardins de pleine terre identifiés sur le document graphique du SPR correspondent à des jardins d'agrément publics ou privatifs qu'il s'agit de préserver de la manière suivante :
  - les jardins repérés dans les documents graphiques sont à conserver et à maintenir perméable, en pleine terre et végétalisé ;
  - la réalisation d'annexes ou de piscines est interdit sur les jardins de pleine terre ;
  - les essences sont à choisir parmi les espèces locales : oliviers, chênes blancs et verts, genévriers, mûriers, figuiers, fruitiers, pistachiers, micocouliers...

4.2 LES ESPACES LIBRES À DOMINANTE VÉGÉTALE

- Les espaces libres à dominante végétale correspondent à des espaces «naturels» ou agricoles dont le paysage est dominé par une couverture végétale herbacée, arbustive ou ligneuse. Ils correspondent également à des jardins de pleine terre peu visibles depuis les espaces publics.

- Ces espaces sont à conserver et à maintenir perméables avec une végétation variée composée à minima d'une strate herbacée. Cette strate est complétée, dans la mesure du possible, par des plantations d'arbres adaptés au climat méditerranéen et au substrat karstique (oliviers, chênes verts, figuiers, micocouliers...).

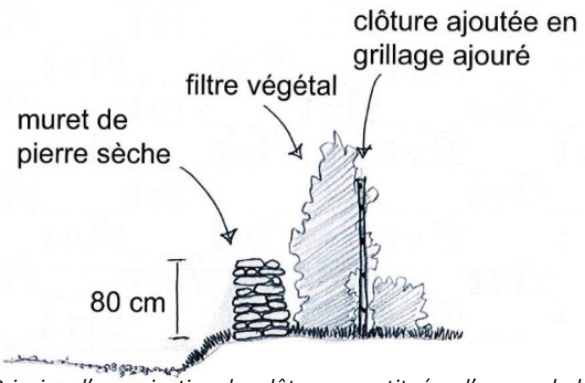
- Sur ces espaces sont autorisés :
  - la réalisation de bassins, piscines enterrées, semi-enterrées ou hors sol. Les piscine et bassins sont limitées à une emprise au sol de 40m2 maximum y compris l'aménagement des plages et abords. Les formes devront êtres simples (carré, rectange ou cercle). La couleur du fond des piscines est choisie parmi une gamme de gris,de bruns.
  - les annexes de 40m² maximum.
  - Les extensions qui n'excèdent pas 30% de la surface de plancher existante dans la limite de 40m2 et ne dépassent pas une surface totale de 250m² à une distance maximale du bâti existant de 20m.

4.3 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS

Murs et clôtures repérés sur le document graphique

- Les murs et clôtures traditionnels repérés sur le document graphique sont à conserver, à entretenir et à désherber conformément à leur caractère et à leur origine.

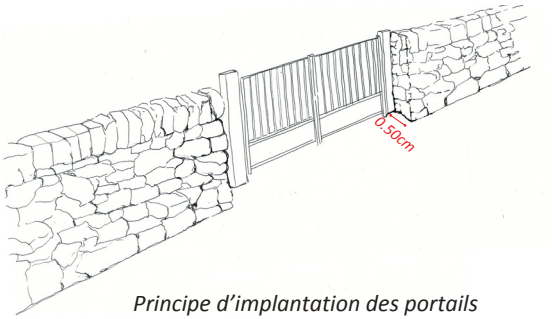
Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE



Principe d'organisation des clôtures constituées d'un mur bahut doublé d'une haie vive
Source: Cahier de recommandation ZPPAUP Larnas, Agence Hertaut&Puig Architecture, 2009



Principe de limite séparative entre les parcelles
Source: CAUE de la Gironde



Principe d'implantation des portails



Alignement d'amendiers au sein du quartier de Saint-Agnès

Clôtures entre limite de parcelle et voie publique

- Les grillages ajourés sont autorisés s'ils sont doublés par une haie et rendus invisibles. Leur hauteur ne dépassera pas 1,20m.
- Les clôtures ne sont pas opacifiées par des matériaux de remplissage tels que des toiles plastique, des canisses, des verres dépolis ou de la maçonnerie.

Dans le secteur S2a (lotissements) uniquement :

- Les murs de clôture sont réalisés en pierre sèche du pays visible sur les deux faces, d'une hauteur de 80cm. Les clôtures existantes réalisée de cette manière sont conservées.
- Une haie végétale peut-être plantée à l'arrière du mur, sur les jardins privatifs. Elle est constituée d'essences locales (pistachier lentisques, lauriers sauces, noisetiers, aubépines, lauriers-roses, pittosporum...)
- Les portails sont implantés en retrait des murs construits en pierre sèche. Le retrait correspond à l'épaisseur du muret (environ 50cm).

Limites séparatives entre les parcelles

- Elles sont constituées d'une simple haie végétale doublée ou non d'un grillage ajouré
- Elles sont constituées d'un grillage ajouré recouvert de plantes grimpantes (vignes, bignones, passiflores, kiwis...)

4.4 LES ARBRES REMARQUABLES REPÉRÉS SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE

- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique (cyprès essentiellement) sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire par une essence similaire ou locale, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée au climat ou aux contraintes du site, tout en présentant un gabarit et un port similaire.

4.5 SÉQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VÉGÉTALE D'ENSEMBLE

- Il s'agit de préserver le principe des alignements d'arbres présents principalement sur certains espaces publics du lotissement.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

- Les arbres qui composent ces alignements sont conservés, entretenus et remplacés si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres sont alors remplacés par une essence offrant les mêmes qualités de port et d'ombrage.

4.6 LES LIAISONS PIETONNES



- Les passages ou liaisons piétonnes existants sont à maintenir.
- Les liaisons piétonnes sont traitées avec des matériaux non routiers de type stabilisé ou calade

4.7 PLANTATION D'ALIGNEMENT A REALISER



- Sur le document graphique sont identifiés des secteurs où la plantation d'alignement d'arbres sur l'espace public (sous réserve d'éventuelles contraintes techniques) est envisagée. Ces alignements seront composés d'essences fruitières (abricotiers, cerisiers, pommiers....) ou à ombrage généreux (tilleuls, micocouliers...).

4.8 POINT DE VUE, PERSPECTIVE À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR



- Les points de vue figurant sur le document graphique visent a préserver les perceptions lointaines ou celles sur des éléments bâtis ou paysagers très caractéristiques du territoire de Larnas
- Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements sont tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité de ces vues.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR S3 : LES SECTEURS PAYSAGERS



Le plateau du Laoul (secteur S3a)



Vallée de la Nègue (secteur S3b)

Description :

Ce secteur correspond aux espaces à dominante agricole et naturelle. Il comprend :

- le vaste plateau agricole du Laoul, cadré par les reliefs boisés qui l'entourent. Au cœur de ce paysage agricole ouvert et horizontal, les routes et chemins offrent de nombreuses échappées visuelles qui participent pleinement à la qualité du plateau et forme l'écrin paysager de l'église de Larnas qui émerge au coeur de ce paysage agricole horizontal et très ouvert.
- Au nord, le plateau est profondément entaillé par la vallée de la Nègue, encaissée d'environ 200 mètres. Les coteaux abrupts et boisés cadrent un fond de vallée ouvert, marqué par une continuité agricole ponctuée de bosquets et accompagnée par la ripisylve de la Nègue. Cette configuration offre des paysages particulièrement remarquables et de nombreuses échappées visuelles depuis les hauteurs et les versants.

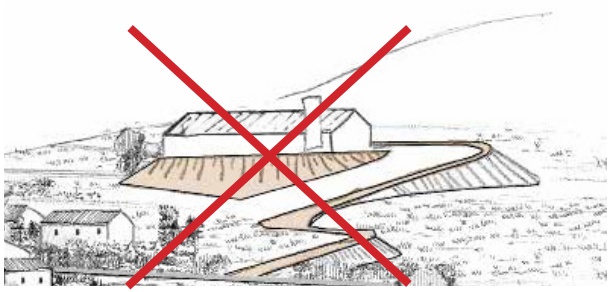
Quelques éléments ponctuels relatifs au bâti agricole ont conduit à distinguer le plateau du Laoul correspondant au secteur S3a, de la vallée de la Nègue correspondant au secteur S3b. Ainsi, certaines règles qui s'appliquent spécifiquement dans l'un ou l'autre sous-secteur sont précisées dans le règlement ci-après.

Les principaux objectifs :

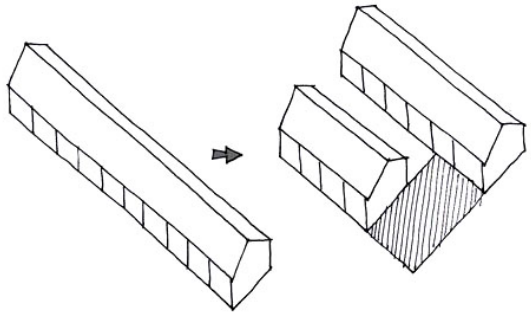
- Il convient de préserver ces continuités agricoles et naturelles très ouvertes ponctuées par les silhouettes bâties qui émergent.
- Encadrer la construction et l'intégration paysagère des bâtiments agricoles
- Préserver le petit patrimoine paysager plus ponctuel (arbres isolés, haies...)
- Préserver les grandes échappées visuelles depuis les principales éminences.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

1. RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET AUX EXTENSIONS (BÂTIMENT AGRICOLE)

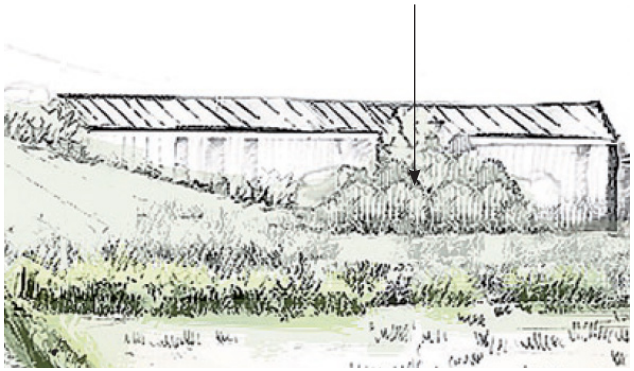


Limiter les terrassements



Scinder le bâtiment en deux volumes

Accompagnement végétal non linéaire permettant de rompre l'uniformité du bâtiment



Exemple d'accompagnement végétal

1.1 IMPLANTATION

- Les constructions ne peuvent pas s'implanter sur un espace libre à dominante végétale. ~~ou un jardin de pleine terre. L'implantation des serres se fait alors en parallèle des courbes de niveaux. et beneficient d'un accompagnement végétal sous forme de haie mixte.~~

- La construction doit être adaptée à la pente, les mouvements de terrain doivent être limités à 1 mètre maximum par rapport au terrain naturel originel.

- L'implantation du bati doit être faite parallèlement aux courbes de niveau.

- Une construction peut prendre appui sur un mur de soutènement ou un mur en pierre faisant office de soubassement.

- Les constructions bénéficient d'un accompagnement végétal sous forme de haie mixte.

Dans le secteur S3b (vallée de la Nègue) uniquement :

- Seules sont autorisées, en dehors d'un espace libre à dominante végétale, les serres tunnels à bâche translucide sans fondation, limitées à 160m² maximum et dans la limite de 2 par unité foncière.

- Les parcelles accueillant des serres tunnels à bâche translucide seront accompagnées par la plantation d'arbres fruitiers, organisés sous la forme d'un verger. Les arbres seront implantés préférentiellement en quinconce afin d'atténuer la linéarité des serres et de favoriser leur intégration dans le paysage. Le verger représentera au minimum 50 % de la superficie de la parcelle et privilégiera une diversité d'essences fruitières adaptées au contexte méditerranéen : olivier, pistachier, jujubier, grenadier, figuier, amandier ou encore agrumes adaptés aux conditions locales.

1.2 VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

- Le volume de la construction doit être simple, de plan rectangulaire. Il peut être exigé de cinder le bâtiment en deux volumes pour en limiter l'impact paysager.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

- La hauteur maximum à l'égout de toiture est de 5,50m.
- La hauteur maximum des serres tunnels est de 4m et leur largeur maximum est de 8m.

1.3 FAÇADES

Composition et ouvertures

- La structure et les portes adoptent une disposition régulière.

Parement extérieur

- Les bâtiments doivent être enduits ou recevoir un bardage métallique.
- Les bardages en bois sont autorisés et constitués de lames disposées verticalement. Le bois utilisé doit être de nature imputrescible et peut être recouvert d'une huile dure. Les lasures ou les peintures ne sont pas autorisées.
- Les matériaux type PVC sont interdits sauf concernant le polycarbonate destiné à l'éclairement sur 20% maximum de la façade.
- Les serres tunnels doivent être couvertes d'une bâche translucide dans le secteur S3b (vallée de la Nègue) d'une bâche translucide ou opaque dans le secteur S3a (plateau du Laoul).

Coloris

- La couleur des enduits doit être de teinte sable ou ocré.
- Les bardages sont mat et la couleur doit être de teinte grise ou neutre (gris moyen chaud, gris-brun, brun sombre, vert-sombre) : elles sont adaptées au paysage, le blanc et les couleurs vives sont interdits.
- Les bâches opaques autorisées dans le secteur S3a (plateau du Laoul) doivent être de couleur brun vert.

1.4 TOITURES

Forme

- Les pans et la pente des toitures sont ~~de préférence~~ symétriques pour le volume principal, possibilité d'adosser un appentis à 1 ou 2 pans

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

- La pente de toit est comprise entre 30 et 35%.

Couverture et étanchéité

- Les couvertures sont réalisées en tuiles canal de terre cuite ou en bac acier.

- La couleur des tuiles doit être à dominante brun, beige, rosé (tons terreux) en harmonie avec les teintes traditionnelles environnantes, d'aspect vieilli.

- La couleur du bac acier est identique à la teinte du bardage.

1.5 RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Equipements de production d'énergie renouvelable

- Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés et doivent :
  - suivre la même pente que le toit ;
  - s'intégrer dans la composition d'ensemble de l'architecture ;
  - couvrir l'intégralité du toit ou par défaut être regroupés sous une forme simple rectangulaire ;
  - avoir des structures de séparation de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage ;
  - être de finition uniforme, mate ;
  - s'implanter en bas de pente.

- Les éoliennes de toute nature ne sont pas autorisées.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE



Espace libre à dominante végétale situé à proximité du village

2. RÈGLES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON BÂTIS

2.1 LES ESPACES LIBRES À DOMINANTE VÉGÉTALE

- Les espaces libres à dominante végétale correspondent à des espaces «naturels» ou agricoles dont le paysage est dominé par une couverture végétale herbacée, arbustive ou ligneuse.

- Ces espaces sont à conserver et à maintenir perméables avec une large prédominence de paysages agricoles et naturels (boisements de garrigue dominés par le chêne vert). Le caractère non bâti de ces espaces doit être maintenu à l'exception des serres tunnels dans le secteur S3a uniquement (voir règle 1.1 implantation).

- ~~Les petites constructions légères (serres, serres tunnel, abri,...) pourront être autorisées dans la limite d'une emprise au sol de 50m² si elles bénéficient d'un accompagnement végétal assurant leur intégration. 3 serres de 50m2 maximum peuvent être implantées par unité foncière.~~

- L'ensemble des éléments constitutifs du petit patrimoine rural est préservé : arbres isolés, haies, murets, croix de chemin...

2.2 MURS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS

- L'ensemble des murs et terrasses agricoles sont à conserver. En cas de restauration ou de constructions de nouvelles terrasses ou de murets, ils sont réalisés en pierres sèches avec des matériaux prélevés, si possible, sur le site.

- Les clôtures peuvent être :
  - grillagées de type « grillage à mouton » à maille carrée maintenues par des pieux en bois. Les clôtures peuvent être doublées ou non par une haie végétale.
  - réalisées en pierre sèche du pays visible sur les deux faces, d'une hauteur de 80cm.

2.3 LES ARBRES REMARQUABLES REPÉRÉS SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE

- Les arbres remarquables repérés sur le document graphique sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire par une essence similaire ou locale, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement ou à la sécurité des espaces publics. Ces arbres peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée au climat ou aux contraintes du site, tout en présentant un gabarit et un port similaire.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

2.4 SÉQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VÉGÉTALE D'ENSEMBLE

- Il s'agit de préserver principalement les haies qui ponctuent le territoire agricole. Elles sont conservées et entretenues par la plantation d'arbres ou arbustes en remplacement de sujets atteints de vieillissement ou de maladie.

- Les nouvelles haies plantées offrent un cortège végétal cohérent avec les paysages méditerranéens de Larnas: noisetiers, figuiers, aubépines, mûriers.



Exemple de murets de clôture le long de la rue des jardins



Mûrier isolé situé le long de la rue des jardins



Haie et alignement d'arbres repérés le long de la route de Saint-Remèze

2.5 POINT DE VUE, PERSPECTIVE À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR

- Les points de vue figurant sur le document graphique visent a préserver les perceptions lointaines ou celles sur des éléments bâtis ou paysagers très caractéristiques du territoire de Larnas

- Dans l'axe de ces cônes de vue, les constructions et les aménagements sont tolérés sous réserve, par leur volume et leurs matériaux, de ne pas dénaturer ou de ne pas porter atteinte à la qualité de ces vues.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

ANNEXE N°1 LES POINTS DE VUE

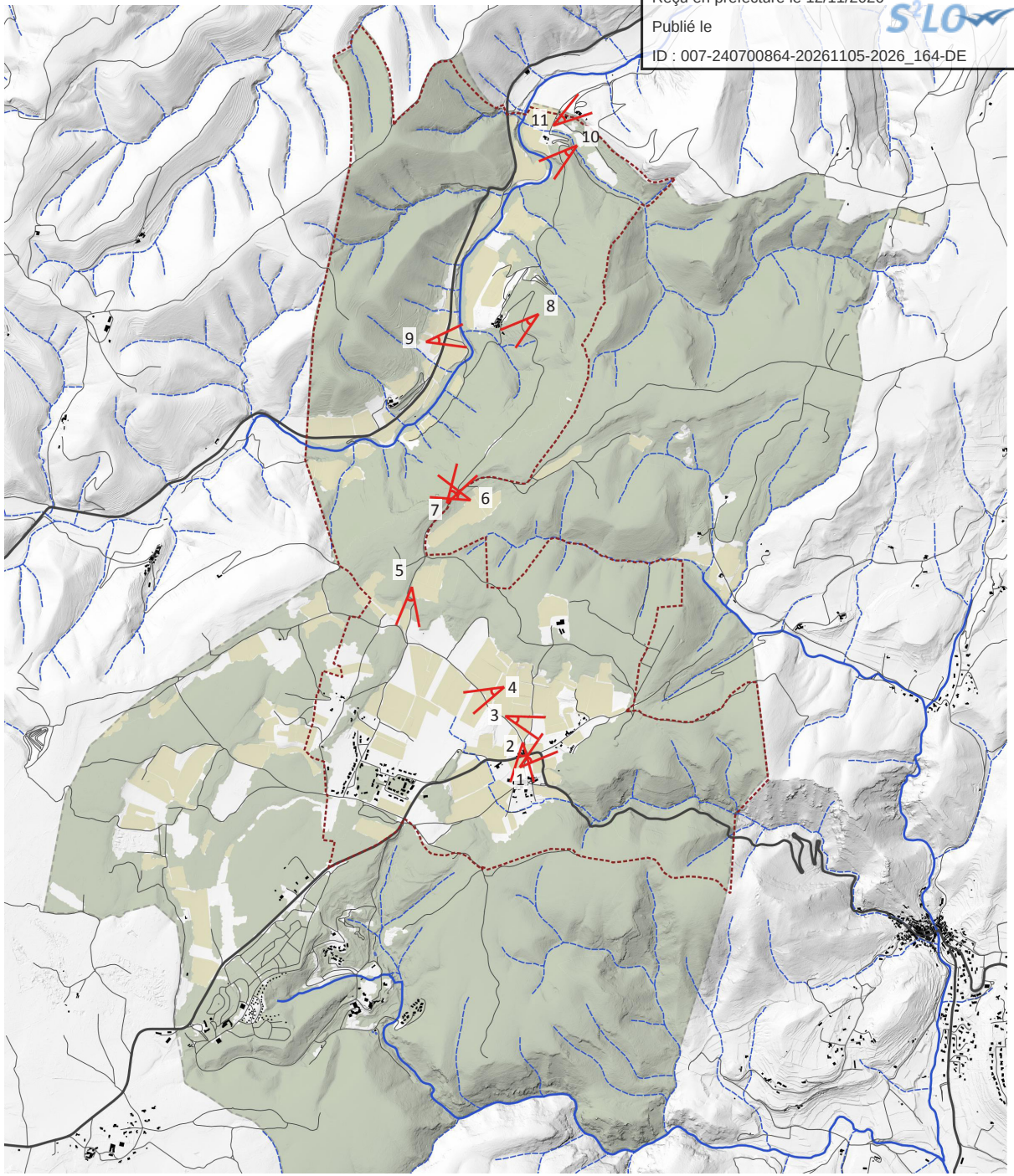
Point de vue n°1, depuis la rue du village en direction de la silhouette de Larnas:



Il s'agit d'un point de vue majeur permettant d'appréhender la silhouette de Larnas, en relation immédiate avec son paysage agricole. La rue du village elle-même présente d'importantes qualités : murets et pierres sèches, accotements enherbés, présence de mûriers situés de part et d'autre.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de visibilité de la silhouette de Larnas et de sa relation franche avec le paysage agricole
- La préservation de l'ensemble du petit patrimoine d'accompagnement (murets, mûriers...)
- La modestie du gabarit de chaussée afin de ne pas entrer en concurrence avec la silhouette du village.



Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Point de vue n°2, depuis la route de Saint Rémèze en direction de l'église de Larnas:



L'église de Larnas est perceptible depuis de très nombreux points de vue. Les perceptions depuis la route départementale n°262 (route de saint Remèze) sont particulièrement remarquables et visibles. L'ensemble formé par l'église et le port colonnaire des cyprès au sein d'un vaste paysage agricole forme un paysage de très grande qualité

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de la visibilité sur l'église par la préservation de son paysage agricole d'accompagnement
- La préservation de l'ensemble des cyprès qui entourent l'église participant pleinement à son écrin paysager

Point de vue n°3, depuis la route de Fontfreyde en direction de l'église de Larnas:



L'église de Larnas constitue un repère paysager perceptible depuis de nombreux points du territoire. La route de Fontfreyde ménage notamment plusieurs fenêtres paysagères remarquables sur l'édifice, qui se détache au cœur de son écrin agricole. L'ensemble formé par l'église et les cyprès qui l'accompagnent, étroitement associé au paysage viticole environnant, compose une silhouette particulièrement remarquable et constitue l'un des paysages emblématiques de la commune.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de la visibilité sur l'église par la préservation de son paysage agricole d'accompagnement
- Le maintien de l'ouverture paysagère et du caractère agricole du du socle paysager qui entoure l'église

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Point de vue n°4, depuis la route de Fontfreyde en direction du lotissement de Saint-Agnès:



Depuis la rue de Fontfreyde, le lotissement de Saint-Agnès émerge très discrètement au cœur du plateau de Larnas. Depuis ce point de vue, le lotissement présente une silhouette remarquablement tenue bordée par un paysage agricole dominé par les vignobles et les vergers d'amandiers. En arrière-plan s'étire la ligne boisée du massif des Buissières surmontée à l'ouest par la dent Rez.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de la perception «villageoise» du lotissement par l'établissement de limites claires à l'urbanisation.
- La préservation de son écrin voisé et agricole
- La maîtrise des volumes bâtis pour ne pas rompre les échelles du paysage.

Point de vue n°5, depuis la route de Valgayette en direction du Lotissement de Saint Agnès:



Depuis ce point de vue de léger surplomb, la vue embrasse le plateau agricole de Larnas ponctué par le lotissement de Saint-Agnès. Les limites urbaines franches et l'unité des teintes et des matériaux permettent de conserver un caractère rural à l'ensemble.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de l'écrin agricole et boisé autour du lotissement
- Le maintien de limites urbaines franches au lotissement
- Le maintien de l'unité des teintes et des matériaux ainsi que des volumes bâtis

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Point de vue n°6 et 7, depuis la route de Valgayette en direction de la vallée de la Nègue:



Point de vue n°5



Point de vue n°6

Remarquables points de vue très ouverts sur la vallée de Nègue depuis une croix de chemin située route de Valgayette. Au loin, le hameau de Haute Valgayette se dessine en surplomb de la vallée cultivée.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de l'ouverture des paysages et de l'alternance de paysages boisés et de paysages cultivés dans la vallée.

Point de vue n°8, depuis la route de Valgayette en suplomb du hameau de Gerbeaux



Depuis ce point de vue situé avant la descente sur le hameau de Haute Valgayette, les vues s'ouvrent sur la vallée de la Nègue surmontée au loin par la dent de Rez. Au premier plan, la silhouette du hameau de Gerbeaux émerge discrètement au-dessus des frondaisons.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de la fenêtre paysage ouverte sur la vallée
- Le maintien des espaces agricoles situés à proximité du hameau.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

Point de vue n°9 depuis la RD 362 sur le hameau de Haute Valgayette



Remarquable point de vue en contre plongée sur la silhouette du Haute Valgayette qui émerge au-dessus d'un socle agricole encore très préservé. Les parties amonts de hameau sont entourées d'un écrin boisé particulièrement dense.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de l'unité architecturale du hameau et de sa compacité
- Le maintien du socle agricole ouvert situé sous le hameau, unique possibilité de lecture de la silhouette de Haute Valgayette

Point de vue n°10, depuis le chemin de Basse Valgayette sur la vallée de la Nègue



Vue sur la vallée de la Nègue et le lit mineur de la rivière. la complémentarité entre la terrasse alluviale cultivée, les coteaux boisés et la ripisylve qui borde la rivière présente un paysage rural de grande qualité.

Les point de vigilance sont:

- Le maintien de la fenêtre paysage ouverte sur la vallée
- Le maintien du caractère agricole et naturel de l'ensemble.

Point de vue n°11, vue sur la silhouette de Basse Valgayette



Point de vue sur la silhouette de Basse Valgayette depuis la route de Basse Valgayette

Les point de vigilance sont:

- Conserver les boisements présents sur le coteau
- Conserver les paysages agricoles ouverts en pied de coteau
- Conserver les haies de chênes blancs

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

ANNEXE N°2 ESPACE À DOMINANTE MINÉRALE À REQUALIFIER

Point de vue n°1, depuis la rue du village en direction de la silhouette de Larnas:



La rue principale du village



La place de Larnas

La place du village et la rue principale sont repérées, sur le document graphique, comme espace «espace à dominante minérale à requalifier».

En effet, il s'agit d'espaces publics situés du cœur du village. Ils revêtent un intérêt particulièrement important en raison de la multiplicité des centralités présentes sur la commune (village, lotissement Saint Agnès, hameaux, quartier de la mairie...).
Il semble donc important, au sein des espaces publics du village historique d'affirmer leur caractère fédérateur, espace de rencontre et support de la vie sociale du village dans le respect du caractère rural de l'ensemble.
Les contraintes sont nombreuses : dessertes locales mais surtout passage régulier des engins agricoles.

Il convient donc d'envisager des aménagements modestes visant à:

- Limiter l'usage de l'enrobé sur la seule bande roulante
- Qualifier les pieds de façade par la mise en place d'une bande pavée ponctuée de quelques plantations
- Supprimer le stationnement sur la place et préserver les quelques arbres existants
- Proposer une gamme de mobilier adaptée



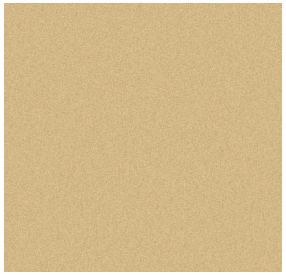
Croquis de principe d'aménagement de la rue du village

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_164-DE

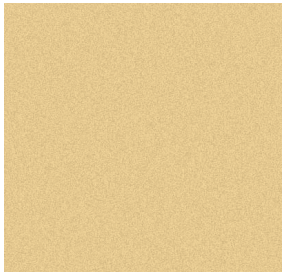
NUANCIER

Les façades de l'architecture traditionnelle sont enduites à la chaux et la couleur était princpalement apportée par les sables utilisés (beige, ocre ou gris).

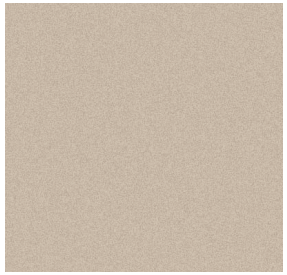
Les enduits doivent reprendre les teintes apportées par les pigments naturels. Les couleurs trop claires, vives ou incongrues ne sont pas autorisées. Il s'agit d'une palette indicative tolérant une relative variété des nuances selon le dosage des différents composants de fabrication.



Beige ocré
Weber : 215 Ocre rompu
Saint-Astier n°450
Parex : T 80 Beige



Terre ocré
Weber : 013 Brun foncé
Saint-Astier n°070
Parex : T60 Terre feutrée



Sable rompu
Weber : 202 Cendre beige foncé
Saint-Astier n°575
Parex : T10 Grège

Les menuiseries extérieures (fenêtres, volets, portes, portails, ferronneries associées) doivent être réalisées dans des teintes rabattues, c'est-à-dire des couleurs désaturées par adjonction de gris (un taux de gris minimum de 20 à 30 %).

Les teintes vives, pures ou fortement saturées sont interdites.